



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
Cœur de Drôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE DIE  
DÉPARTEMENT DE LA DROME

=====

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS  
DE SAILLANS – Cœur de Drôme

## ARRÊTÉ N° 2022-222-6.4

### Fermeture du terrain de rugby à Crest

**Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme**

**VU**, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2,

**VU**, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

**VUE**, la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prise pour interdire l'accès au stade lors des périodes nécessaires à l'entretien de cet équipement.

**CONSIDERANT** que l'entretien annuel est nécessaire pour la sécurité et la pérennité de l'équipement.

#### ARRETE :

**Article 1 :** L'utilisation du terrain de rugby de Crest est interdite à compter du **mardi 19 avril 2022 jusqu'au dimanche 15 mai 2022 inclus**.

**Article 2 :** En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser d'entraînement, ni de compétition sur le terrain.

**Article 3 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise:

- Au représentant de l'état pour contrôle de légalité,
- Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Aux directeurs et/ou proviseurs d'établissements scolaires,
- A la Brigade de Gendarmerie de Crest,
- A la Police Municipale de Crest.

**Article 4 :** Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Aouste sur Sye, le 14 avril 2022

Le Président, Denis BENOIT

